

CONTRAT A DUREE DETERMINEE
(Recrutement d'un Parcours emploi compétences –
Contrat d'accompagnement dans l'emploi - CAE)

Conclu entre :

... (dénomination de la collectivité territoriale ou de l'établissement concerné) représenté(e) par son Maire/Président(e) ; et dûment habilité(e) par délibération du ... (indiquer l'organe délibérant) en date du ... ci-après désigné(e) « la collectivité ou l'établissement employeur »

et

Monsieur ou Madame ... (Nom, Prénom), demeurant ... (adresse), né(e) le ...(date), à ... (Lieu), ci-après dénommé(e) le co-contractant,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34 L. 5135-1 à L. 5135-8, et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la délibération du conseil ... en date du ... (date) décidant la création d'un emploi de (dénomination exacte de l'emploi) dans le cadre du dispositif des parcours emploi compétences,

Vu la convention avec ... (nom de l'organisme prescripteur) conclue le ... (date) et son annexe

Vu l'entretien tripartite entre le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié en date du ... (date)

Vu le certificat établi à l'issue de la visite médicale d'embauche par le médecin de prévention,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat, qui s'inscrit dans le cadre du parcours emploi compétences, est un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ; il relève du droit privé et est passé en application du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

La collectivité ou l'établissement employeur engage le cocontractant pour des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits.

L'objet de ce contrat de droit privé est de favoriser le retour à l'emploi du co-contractant rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Le co-contractant est recruté en qualité de ... (préciser l'intitulé de l'emploi) et assurera les fonctions suivantes :

- ...
- ...

La fiche de poste correspondant à l'emploi est annexée au présent contrat.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat de travail est conclu pour une durée déterminée de ... (*nombre de mois*), du ... (*date de début du contrat*) au ... (*date de fin du contrat*).

Il peut être prolongé dans les conditions prévues à l'article L.5134-25-1 du code du travail (dans la limite totale d'une durée de 24 mois ou de 60 mois pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières faisant obstacle à leur insertion durable dans l'emploi ainsi que pour les travailleurs handicapés).

Les périodes de suspension du contrat de travail (congé de maladie, congé de maternité, suspension pour effectuer une formation etc.) sont sans effet sur la date de fin de contrat.

Les périodes de suspension du contrat de travail (congé de maladie, congé de maternité, suspension pour effectuer une formation etc.) sont sans effet sur la date de fin de contrat.

Le présent contrat prend effet le ... (*date*)

Le présent contrat prend fin de plein droit à son terme, le ... (*date*), sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 4 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai de ... (*nombre*) *semaines/mois*, à compter du ... (*date du début du contrat*).

Toute période de suspension pendant la période d'essai prolongerait d'autant la durée de cette période qui doit correspondre à du travail effectif.

Pendant la période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : TEMPS DE TRAVAIL

La durée hebdomadaire de travail afférente au présent contrat est fixée à ... heures par semaine.

Les horaires de travail du cocontractant sont les suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
matin					
après-midi					

Les horaires de travail peuvent être modifiés par le responsable hiérarchique en fonction des besoins du service. En tout état de cause, les horaires de travail restent inscrits dans le cadre des heures d'ouverture de la collectivité ou l'établissement et dans la limite de 35 heures par semaine.

En cas de durée hebdomadaire inférieure à 35 heures, le contrat doit mentionner les jours et horaires de travail.

La durée hebdomadaire de travail pourra varier sur tout ou partie de la durée du contrat ; dans ce cas, le contrat doit prévoir le programme prévisionnel de la répartition sur l'année ou sur la période couverte par le contrat.

Si les besoins du service le nécessitent, le salarié peut être amené à effectuer, à titre d'exemples, du travail supplémentaires, des astreintes, du travail du dimanche,... Dans ce cas, le contrat doit prévoir les modalités de mise en œuvre et de compensation, et les délais de prévenance, tels que prévus par le code du travail.

ARTICLE 5 : LIEU DE TRAVAIL

Le co-contractant travaille dans les locaux de la collectivité ou l'établissement employeur actuellement situé : ... (*adresse complète*)

Le co-contractant pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions et disposera dans ce cas d'un ordre de mission.

ARTICLE 6 : RESPONSABLE HIERARCHIQUE

Le cocontractant dans le cadre de l'accomplissement de ces tâches, est placé sous la responsabilité de ... (*dénomination de l'emploi du responsable hiérarchique*) à qui il rend compte de son activité, ou en cas d'empêchement de celui-ci ou celle-ci, à tout autre personne déléguée par l'employeur.

ARTICLE 7 : ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION, TUTEUR ET REFERENT

Pendant toute la durée du contrat, le co-contractant bénéficiera, dans les conditions de tutorat mises en place par la collectivité, des actions de formation permettant l'acquisition des qualifications et compétences déterminées lors de la création de l'emploi et du recrutement.

Ces actions de formation se dérouleront pendant le temps de travail ou, à défaut seront rémunérées comme du temps du travail.

Le travail est organisé afin de permettre la réalisation de ces actions de formation.

Le cocontractant s'engage à suivre toutes les actions d'accompagnement, de formation, de tutorat et de validation des acquis prévues à la convention et concourant à son insertion professionnelle.

A ce titre, il sera accompagné par *Monsieur ou Madame ... (nom, prénom)* référent désigné par le prescripteur ... (*nom de l'organisme prescripteur*) et chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle, et par *Monsieur ou Madame ... (nom, prénom)* tuteur désigné par la collectivité ou l'établissement employeur.

ARTICLE 8 : REMUNERATION

Le cocontractant percevra une rémunération mensuelle basée sur ... (*100 % du SMIC ou ... % du SMIC*) qui lui sera versée à la fin de chaque mois civil.

ARTICLE 9 : CONGES PAYES

Le co-contractant bénéficie en vertu des dispositions de l'article L 3141-3 du Code du travail d'un droit à congés payés dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi (2,5) par mois de travail effectif

Le co-contractant bénéficie des congés annuels dans les mêmes conditions que les autres salariés employés dans la collectivité.

Il bénéficie également des autorisations d'absence pour événements familiaux et des congés exceptionnels dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité ou l'établissement.

Le cas échéant, si une délibération le prévoit expressément : En cas de maladie, en l'absence de dispositions réglementaires spécifiques, il sera fait application des dispositions appliquées aux agents contractuels de droit public territoriaux régies par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

L'indemnité compensatrice de congés payés ne faisant l'objet d'aucune prise en charge par l'Etat, la totalité des droits à congés de l'agent devra être réalisée pendant la durée du présent contrat.

Les dates de congés sont à définir en accord avec le responsable hiérarchique et selon les nécessités du service.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de travail, le co-contractant perçoit les allocations journalières prévues par le régime général de la sécurité sociale.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE ET RETRAITE

Le co-contractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale et est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : RUPTURE DU CONTRAT

- ▶ Suspension et rupture du contrat de travail à l'initiative du co-contractant

En application de l'article L 5134-28 du code du travail et par dérogation aux dispositions de l'article L.1243-1 précité, le présent contrat de travail pourra être rompu peut-être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre :

1. D'être embauché par un contrat de travail à durée indéterminée ;
2. D'être embauché par un contrat de travail à durée déterminée d'au moins six mois ;

De suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L.6314-1.

En application de l'article L.5134-29 du Code du travail, le contrat peut être suspendu, à la demande du co-contractant et en accord avec la collectivité ou l'établissement employeur afin qu'il effectue une période de mise en situation en milieu professionnel ou une action concourant à son insertion professionnelle prescrite par Pôle emploi ou pour permettre au co-contractant d'effectuer une période d'essai afférente à un contrat de travail à durée déterminée de 6 mois au moins ou à durée indéterminée. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

Toute rupture du contrat doit être impérativement signalée au Pôle emploi et/ou aux organismes chargés du versement des aides dans un délai de 7 jours francs.

- ▶ Rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur

En application de l'article L.1243-1 du code du travail, Le présent contrat peut être rompu sans préavis, ni indemnité de licenciement pour cause de faute grave ou de force majeure.

ARTICLE 12 : CUMUL D'ACTIVITES

Le présent contrat peut se cumuler sous certaines conditions et après accord du ... (*Pôle emploi, Conseil Départemental, ...*) avec une activité complémentaire rémunérée en conformité avec la réglementation en vigueur et dans la limite de la durée maximale du travail applicable.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS REMIS AU CO-CONTRACTANT A LA CONCLUSION DU CONTRAT

La collectivité (ou l'établissement) employeur remet au co-contractant les documents suivants :

- Le règlement intérieur général.
- Le règlement intérieur relatif à la santé et à la sécurité au travail

ARTICLE 14 : DOCUMENTS REMIS AU CO-CONTRACTANT AU TERME DU CONTRAT

L'employeur doit remettre au co-contractant les documents suivants :

- [Certificat de travail](#)
- [Attestation Pôle emploi](#)
- [Solde de tout compte](#)

ARTICLE 15 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes.

ARTICLE 16 : CONTROLE DE LEGALITE

Le présent contrat n'est pas transmis au représentant de l'Etat dans le département (*article L.2131-4 du Code général des collectivités territoriales*)

Fait à ... (*nom de la commune ou de la commune siège de l'établissement*),
Le ... (*date*), en double exemplaires

Le co-contractant
signature

Le Maire ou le-la Président(e),
signature

(*Nom-prénom*)

(*Nom-prénom*)

Ampliation adressée :
- au comptable de la collectivité ou de l'établissement